

Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2024

- Procès-Verbal -

Convocation du 8 avril 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal, qui a eu lieu salle des mariages, sous la présidence de **Bruno CHEVRIER**, Maire.

Présents : Bruno CHEVRIER, Gael LE MEHAUTE, Christine HAUMONTE, Michel BILQUEZ, Véronique SOULIER, Michel PIERRE, Catherine BONTEMPS, Édith MARTIN, Sophie THENOT, Caroline DURAND et Jérôme MASSON

Absents : /

Représentés : Albert KIRSVEND a donné pouvoir à Michel BILQUEZ, Quentin VILLAUME a donné pouvoir à Christine HAUMONTE et Danièle KRIER a donné pouvoir à Véronique SOULIER.

Secrétaire de séance : M. Jérôme MASSON a été élu secrétaire.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 29 mars 2024.

Délégation de fonctions – Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

A – Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire a engagé les dépenses suivantes :

- ✓ Programme d'action 2024 – 15 590 € HT – ONF EPINAL

B – Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire a mandaté les dépenses suivantes :

- ✓ Extension de la Maison médicale – Lot 10 Electricité – 7 048.07 € HT – THOCKLER SARL
- ✓ Extension de la Maison médicale – Lot 3 Charpente – 2 585.50 € HT – POIROT STEPHANE ENTREPRISE
- ✓ Extension de la Maison médicale – Lot 5 Plâtrerie – 5 762.99€ HT – MZ PLAFOND
- ✓ Extension de la Maison médicale – Lot 5 Plâtrerie – 5 889.08 € HT – GALLOIS SARL
- ✓ Extension de la Maison médicale – Coordination SPS – 245.56 € HT – BUREAU VERITAS
- ✓ Perforateur et burins – 1 273.27 € HT – SCHMERBER PROLIANS.
- ✓ Acquisition parcelle AI 78 – 1 226.56 € HT – SELARL LES NOTAIRES DE L'AVISON.

C – Dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire n'a pas exercé le droit de préemption suivant :

Date dépôt	Nom – Prénom	Adresse du bien aliéné	Nature du bien	Référence cadastrale
23/03/24	Office notarial des Images	29 rue d'Alsace	Bâti	AH 7
02/04/24	Me LANCON Christelle	L'épinotte	Non bâti	AL 22

Ordre du jour :

- Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et des mercredis récréatifs
- Approbation de la convention avec le Centre de Gestion des Vosges sur la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

[DCM 2024/29 : Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et des mercredis récréatifs](#)

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2024/27 modifiant les tarifs de la restauration et explique la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et des mercredis récréatifs approuvé par la délibération 2023/51.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le règlement intérieur dont un exemplaire est joint à la présente délibération. Cette réglementation sera applicable dès la publication de la présente délibération.

I. RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 :

La restauration scolaire située dans la Salle d'Activités, 2 rue de Lorraine, est ouverte aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Deyvillers.

Des enseignants ou personnels de l'école, de la mairie ou des stagiaires pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les capacités d'accueil.

Elle fonctionne les : lundis, mardis, jeudis et vendredis, en période scolaire.

Article 2 :

Les familles devront réserver les repas directement en ligne via le « portail famille » accessible depuis une connexion internet 24h/24h et 7j/7 au moyen d'un compte personnel.

Aucune inscription papier ou par téléphone ne sera acceptée.

Les dates limites de réservation sont communiquées sur le portail famille.

En cas de préavis de grève déposé par les enseignants de l'école ou de sorties scolaires, les repas ne seront plus annulés systématiquement par le service de restauration scolaire. Les parents devront annuler eux-mêmes, au plus tôt les repas de leur enfant. Tout repas non annulé sera dû par la famille.

Article 3 :

Les heures des services du restaurant scolaire sont fixées par la municipalité. En fonction des effectifs relevés quotidiennement deux services successifs peuvent être proposés.

Des aménagements pourront être apportés, en fonction des contraintes liées au service.

En cas de travaux ou de non-disposition de la salle, les services seront assurés dans une autre salle de restauration.

Article 4 :

Les menus élaborés sous contrôle d'une diététicienne sont publiés sur le portail famille.

Article 5 :

La préparation des repas est assurée par un prestataire externe.

Les repas sont livrés en liaison froide dans des containers respectant la législation en matière de conservation des denrées alimentaires.

La remise en température se fait également dans le respect de la législation en vigueur.

Article 6 :

Les règles suivantes sont à respecter par chaque enfant :

- passer aux toilettes et se laver les mains avant et après le repas.
- s'installer à table dans le calme, sans courir, sans se bousculer.
- respecter le personnel, ainsi que ses camarades.
- respecter la nourriture.
- goûter un peu de tous les aliments servis.
- accepter les remontrances qui pourraient lui être faites.
- ne pas se déplacer sans autorisation.
- ne pas se disputer avec ses camarades.
- ranger sa chaise avant de partir et sortir dans le calme.

Toutes ces règles devront être respectées, avant, pendant et après le repas. Si un enfant venait à perturber le bon fonctionnement du service, l'adjoint responsable rencontrerait les parents afin de prendre toutes dispositions nécessaires.

Article 7 :

Les élèves confrontés à des problèmes d'allergies doivent fournir et mettre en place un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Le prestataire de repas ne permet pas de réserver des menus adaptés aux allergies, le repas devra donc être fourni par les parents. Afin que l'enfant soit pris en charge à 12h, l'inscription est obligatoire sur le portail en sélectionnant le type de repas P.A.I.

Au titre de chaque nouvelle année scolaire, un nouveau P.A.I. doit être fourni.

Article 8 :

Tous les médicaments doivent être confiés aux responsables de la restauration accompagnés obligatoirement de l'ordonnance du médecin.

II. GARDERIE PERISCOLAIRE

La garderie périscolaire située dans les locaux de l'école maternelle, est ouverte aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Deyvillers.

Elle fonctionne, sauf décision exceptionnelle de l'autorité territoriale :

	MATIN	MIDI	SOIR
Lundi, Mardi, Jeudi	7h30-8h20	12h00-12h30 Et 13h30-14h00	16h30-18h30
Vendredi	7h30-8h20	12h00-12h30 Et 13h30-14h00	16h30-18h00

III. MERCREDIS RECREATIFS

Article 1 :

Les mercredis récréatifs se tiennent au Centre Socio Culturel place de la Tuilerie ou à la maternelle selon la période de l'année. Ils sont ouverts aux enfants de Deyvillers et des villages extérieurs.

Les enfants âgés de 3 à 12 ans scolarisés peuvent y accéder.

Le service est ouvert chaque mercredi pendant les périodes scolaires de 7h30 à 18h30 sauf décision exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Les parents peuvent déposer leur(s) enfant(s) entre 7h30 et 9h00 et le/les reprendre entre 17h00 et 18h30.

Article 2 :

Les familles devront réserver les repas directement en ligne via le portail famille accessible depuis une connexion internet 24h/24h et 7j/7 au moyen d'un compte personnel.

Aucune inscription papier ou par téléphone ne sera acceptée.

Les dates limites de réservation sont communiquées sur le portail famille.

Les parents peuvent effectuer une inscription par demi-journée avec ou sans repas.

IV. AUTORISATIONS DE SORTIES

A la fin du service de garderie ou des mercredis récréatifs le ou les enfant(s) sera/seront repris par les parents. Si un tiers est autorisé par ceux-ci à reprendre le ou les enfants, les parents devront préalablement fournir une autorisation écrite au personnel du service garderie.

Aucun enfant ne peut quitter les locaux seul.

Concernant la qualité, ou l'âge requis de la personne désignée, aucune condition n'est fixée par la loi. « Toutefois, si l'autorité territoriale estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité » (circulaire n° 97-178 du 18.09.1997).

La plus grande ponctualité est demandée aux familles pour l'heure de sortie.

En cas de retard exceptionnel, les parents doivent prévenir le service au : 06.79.51.43.00.

V. LES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Les prix sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2024.

TARIFS selon le Quotient familial	QF < 700 €	700 € < QF < 1 061 €	QF > 1 061 €
GARDERIE PERISCOLAIRE :			
· au ¼ d'heure (tout ¼ d'heure commencé est dû)	0.55 €	0.62 €	0.69 €
· par ¼ d'heure dépassé (au-delà de 18h30 ou 18h00 le vendredi)	6.50 €	6.50 €	6.50 €
RESTAURANT SCOLAIRE :			
· REPAS	1.00 €	3.71 €	5.30 €
· GARDERIE	0.70 €	0.90 €	1.10 €
· REPAS non réservé	2.00 €	7.42 €	10.60 €
MERCREDIS RECREATIFS :			
· REPAS	1.00 €	3.71 €	5.30 €
· JOURNEE	11.00 €	13.00 €	15.00 €
· ½ JOURNEE	5.50 €	6.50 €	7.50 €
· REPAS non réservé	2.00 €	7.42 €	10.60 €
ALSH :			
· REPAS	1.00 €	3.71 €	5.30 €
· SEMAINE	55.00 €	60.00 €	65.00 €
· REPAS non réservé	2.00 €	7.42 €	10.60 €

La facturation des services utilisés est faite mensuellement par un avis des sommes à payer émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Les consignes de règlement y sont apposées.

En cas d'absence à la restauration scolaire, un certificat médical attestant que l'enfant est malade devra être fourni à la mairie. A défaut, le(s) repas seront facturés. Le premier jour d'absence sera dû malgré la présentation d'un certificat médical.

VI. LE PERSONNEL ENCADRANT

Monsieur le Maire veille à mettre pour chaque service un nombre suffisant de personnel, compte tenu des variations quotidiennes d'effectifs.

VII. LES REGLES A RESPECTER

Tout refus d'obéissance ainsi que tout manque de respect de la part d'un enfant envers un personnel de service pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitives du service périscolaire.

Les consignes données sont à respecter.

VIII. VOL

La mairie de Deyvillers décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'effets personnels des enfants (bijoux, jouets, téléphone portable, ...)

DCM 2024/30 : Approbation de la convention avec le Centre de Gestion des Vosges sur la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique

Vu :

- La loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
- La loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée ;
- La loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ;
- La loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des centres de gestion ;

Considérant :

- La nécessité pour DEYVILLERS d'élaborer le document unique pour évaluer les risques et inscrire toutes les mesures prises pour les diminuer ;
- La possibilité d'avoir recours au Centre de Gestion des Vosges via une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention pour l'élaboration du document unique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du Centre de Gestion des Vosges ;
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DCM 2024/31 : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie

individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

DE VERSER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	87.5 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fin : 21h10